

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

PRINCIPE D'EGALITE ET LIQUIDATION DE PENSION

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 12 mars 2012, Clotaire D'ENGREMONT \(req. 331373\) : « Principe d'Egalité et liquidation de pension »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (13).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PRINCIPE D'EGALITE ET LIQUIDATION DE PENSION

CE, 12 mars 2012, n° 331373, Clotaire d'Engremont : JurisData n° 2012-004259

Le principe constitutionnel d'égalité est certainement celui qui est le plus invoqué par les requérants et ce, en matières juridictionnelles privées comme publiques (v. *Sweeney Morgan, L'égalité en droit social – au prisme de la diversité et du dialogue des juges ; publication de doctorat en cours aux presses de l'université Paris Ouest*). Le sentiment d'injustice ou d'inéquité se matérialise ainsi presque systématiquement au tribunal par un argument, pourtant distinct bien que connexe, de rupture du principe d'égalité. Les juges n'en retiennent donc que rarement la matérialisation.

En l'espèce, le requérant était premier conseiller de chambre régionale des comptes (fonction publique d'État) mais, au moment de son admission à la retraite, était placé en détachement comme directeur général adjoint des services d'un département (fonction publique territoriale). Il soutenait, en conséquence (puisque son traitement détaché était supérieur à celui de son corps d'emploi originel), que sa pension devait être liquidée non sur le fondement de l'article L. 15-I du Code des pensions civiles et militaires de retraite mais sur l'article L. 15-II qui permet, pour une liste limitative d'emplois fixée par décret en Conseil d'État, de baser le calcul de la pension sur le traitement occupé en position de détachement et non, comme en droit commun, sur le traitement correspondant à l'emploi du corps originel. Partant, comme le requérant n'était pas sans savoir que la liste précitée ne faisait explicitement référence qu'à l'emploi de directeur général adjoint des services d'une région et non d'un département, il faisait état d'une rupture d'égalité dont il demandait la sanction pour illégalité.

En première instance, le TA de Caen (jugement n° 0801570 du 30 juin 2009) va écarter cet argument mais, estimera le Conseil, sans le motiver suffisamment ce qui justifiera la présente cassation et le jugement de l'affaire au fond par le juge suprême. En la matière, confirment ainsi les juges du Palais Royal : non seulement la liste était limitative et expresse mais la prétendue rupture d'égalité est infondée puisque ce principe constitutionnel ne « *s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations [matériellement] différentes* ». Or, un département, même avec l'arrivée

prochaine du conseiller territorial, n'est pas assimilable à une région et la différence de traitement en devient justifiée.